PREFECTURE DU VAL-D'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 5 ;

- VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, notamment son article 17 ;

- VU la demande en date du 28 Novembre 1989 présentée par les Sociétés MARLIMO SNC et DISTRILUX, dont le siège social est à SENLIS (60300), 43, Avenue Félix Louat, qui ont sollicité l'autorisation d'exploiter à MARLY-la-VILLE, Rue Eugène Pottier, Zone Industrielle de Moimont, les installations soumises à autorisation et à déclaration précisées ci-après :

  - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m3) lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m3 (459 000 m3)
    N° 183 ter - 1° = A

N'existe plus

  - Dépôts de gaz combustibles liquéfiés - en cartouches - dont la capacité nominale est supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg (25 000 kg)
    N° 211 - B - 2° = D

  - Installation de combustion. Le produit consommé est du gaz naturel - Puissance thermique maximale de l'installation comprise entre 4 et 20 MW (4 640 KW)
    N° 153 Bis - A - 2° = D

  - Atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximum du courant continu utilisable supérieure à 2,5 KW)
    N° 3 - 1° = D

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

- VU l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1990 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

.../...

- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 24 Octobre 1990 par les communes de MARLY-la-VILLE, SURVILLIERS et FOSSES ;

- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de MARLY-la-VILLE du 24 Septembre 1990 au 23 Octobre 1990 ;

- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Octobre 1990 ;

- VU les délibérations des Conseils Municipaux de MARLY-la-VILLE (9/11/1990), FOSSES (12/10/1990) et SURVILLIERS (27/9/90) ;

- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (18/6/1990) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (17/7/1990) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (18/7/1990) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (6/9/1990) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (7/8/1990) ;

- VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement (20/7/1990) ;

- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORENCY (30/11/1990) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 7 Janvier 1991 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date 12/2/1991 ;

- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7/3/1991 ;

- LES demandeurs entendus ;

- VU la lettre en date du 18 Mars 1991 recommandée avec accusé de réception du 19 Mars 1991 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions techniques aux Sociétés MARLIMO et DISTRILUX et leur accordant un délai de 15 jours pour formuler leurs observations ;

- SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

.../...

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er - Les Sociétés MARLIMO SNC et DISTRILUX sont autorisées, sous réserves des droits des tiers, à exploiter à MARLY-la-VILLE, Rue Eugène Pottier, Z.I. de Moimont, les installations classées précisées ci-après :

- Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m3)
  Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m3 (459 000 m3)
  N° 183 Ter - 1° = A

A supprimer

- Dépôts de gaz combustibles liquéfiés -en cartouches - dont la capacité nominale est supérieure à 2 500 kg mais inférieure ou égale à 25 000 kg (25 000 kg)
  N° 211 - B - 2° = D

- Installation de combustion. Le produit consommé est du gaz naturel - Puissance thermique maximale de l'installation comprise entre 4 et 20 MW (4640 KW)
  N° 153 Bis - A - 2° = D

- Atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximum du courant continu utilisable supérieure à 2,5 KW)
  N° 3 - 1° = D

- ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées aux Sociétés MARLIMO SNC et DISTRILUX, pour l'exploitation des installations susvisées.

- ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants seront passibles des santions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985.

- ARTICLE 4 - Les exploitants devront se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- ARTICLE 5 - Les pétitionnaires devront toujours être en possession de leur arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas les pétitionnaires de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

.../...

- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de MARLY-la-VILLE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de la publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

- ARTICLE 11 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire de MARLY-la-VILLE , Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 AVR. 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet du Val-d'Oise
Le Chef de Bureau,

Catherine LABUSSIERE

Sociétés MARLIMO-DISTRILUX
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 09 AVR. 1991

CHAPITRE Ier

GENERALITES

Article 1er

Les Sociétés MARLIMO et DISTRILUX, dont les sièges sociaux sont situés à SENLIS sont autorisées, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après, et implantées à MARLY LA VILLE

Installations concernées	n° de la nomenclature	Classe
- Entrepôts couverts	183 ter-1	A
- Dépôts de combustibles liquéfiés -en cartouches-	211-B-2	D
- Installation de combustion	153 bis-A-2	D
- Atelier de charge d'accumulateurs	3-1°	D

Les installations sont situées, installées et aménagées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

CHAPITRE II

IMPLANTATION

Article 3

a) Distances d'isolement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

b) Pérennité des distances :

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Article 4

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues dégagées pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

L'entrepôt ne fonctionne qu'au rez-de-chaussée.

.../...

CHAPITRE III

CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 5

Les parois extérieures sont coupe-feu de degré 6 heures.

La stabilité au feu de la structure est de 2 heures.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (Journal Officiel-N.C. du 01 décembre 1983).

La toiture comporte, sur 4 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture, l'évacuation des fumées est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

Article 6

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

.../...

Toutefois, si la surface de ces cellules excède 4000 m², les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 16 ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

A supprimer

Article 7

Un local spécifique hors de l'entrepôt est destiné au stockage de gaz en cartouches. Ne pourront transiter par l'entrepôt, à proximité des quais de chargement, que la quantité de bouteilles susceptibles d'être enlevées dans la journée, soit au maximum 30 000 cartouches.

Article 8

L'atelier d'entretien du matériel est situé hors de l'entrepôt, avec accès direct de l'extérieur et isolé par une paroi coupe-feu de degré 1 heure du local de repos chauffeur ainsi que de la chaufferie.

L'atelier d'entretien mécanique est isolé des halls de stockage par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 9

Le poste ou l'aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, dans une cellule spécialement aménagée, ou éloigné des zones d'entreposage, ou équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers.

.../...

Article 10

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 25 mètres.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les locaux administratifs et sociaux sont isolés des halls de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

CHAPITRE IV

EQUIPEMENTS

Article 11

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Article 12

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

.../...

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial hors de l'entrepôt, avec accès direct de l'extérieur et constitué de parois coupe-feu de degré 1 heure.

Article 13

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 14

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Article 15

a) Chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt.

.../...

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Article 16

a) Protection contre les actes de malveillance

Le site est entièrement clôturé et gardienné en permanence. Toutes les issues sont protégées par une détection anti-intrusion.

b) Détection incendie

La détection automatique de flammes et de fumées est installée dans les halls de stockage.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations.

Les installations de détection sont reliées au poste de gardiennage chargé, en cas d'incident, de lancer les procédures d'alerte conformément aux conditions définies par l'exploitant.

c) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- une installation fixe d'extinction automatique à eau pulvérisée.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 8 poteaux incendie normalisés (NFS 61-213) situés à moins de 100 m des bâtiments.

Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

.../...

Ils sont réceptionnés dés leur mise en eau par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

d) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incerdie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dés le début de l'incendie, les systémes d'extinction automatique ;

- le débit nécessaire pour alimenter, á raison de 100 m3/heure chacun, les bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon á éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire á la rapidite de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE V

EXPLOITATION

Article 17

L'exploitant tient á jour les documents adaptés afin de connaître, á tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de maniere que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 á 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage : 8 métres ;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 metre ;

.../...

- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;

- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de cinq mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Article 18

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article ...

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 19

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

.../...

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 29.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 20

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;

- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;

- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques trimestriels.

Dans le trimestre qui suit la notification de l'arrêté, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Article 21

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les déchets sont éliminés conformément à l'article 22.

Les eaux résiduaires sont évacuées conformément à la circulaire du 6 juin 1953 (Journal officiel du 20 juin 1953).

Article 22

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toute nature sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 23

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Article 24

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Article 26

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

CHAPITRE VIII

INSTALLATIONS ANNEXES SOUMISES A DECLARATION

Article 27 - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en cartouches

27.1 Les cartouches sont stockées dans le local affecté uniquement à cet usage ;

Ce local est distant de plus de 30 mètres des bâtiments d'entreposage.

à supprimer

.../...

27.2 Le stockage est isolé par une zone de protection telle que les cartouches soient à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon etc...) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 16 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues à l'article 22 ;
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables ou comburantes (air conditionné exclu).

27.3 Le local présente les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées ;

La devanture est composée d'éléments grillagés, ouvrant dans le sens de la sortie et fermés à clef en dehors des nécessités du service.

Des ouvertures placées en partie haute et basse pourront être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

27.4 Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre ;

27.5 Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 27.2 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc...) ;

27.6 Hors des zones de protection définies à l'article 27.2, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 27.2, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

.../...

Les conducteurs électriques doivent être deux prévues par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

27.7 Les cartouches ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

Les cartouches sont conditionnées en cartons déposés sur palette.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les cartouches ne fuient pas. Toute cartouche défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

27.8 La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Outre le dispositif d'extinction automatique, on doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 28 - Installations de combustion

28.1 - Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

.../...

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

28.2 - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodémment accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

28.3 - Combustible et conduite de la combustion

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

28.4 - Equipements de sécurité

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêté l'écoulement du combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

28.5

- Entretien - Suivi d'exploitation

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

.../...

- Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les article 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (Journal Officiel du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Article 29 - Ateliers de charges d'accumulateurs

29.1 - Constructions et aménagements

L'atelier est construit avec murs internes coupe-feu de degré 2 heures et murs externes coupe-feu de degré 6 heures. Il est couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage.

Il ne commande aucun dégagement.

Le local chargeur est séparé du local batteries et isolé de celui-ci par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le local chargeur dispose d'une issue à chaque extrêmité, portes coupe-feu de degré 1 heure et résistantes à l'explosion.

Le local batteries dispose d'une issue directe vers l'extérieur, munie d'un ferme-porte et ouvrant dans le sens de la sortie. Cette porte est normalement fermée.

Les portes d'intercommunication entre les halls de stockage et l'atelier batteries sont coupe-feu de degré 1 heure.

29.2 - Ventilation

L'atelier est très largement ventilé de façon à éviter toute formation de mélange explosif. La ventilation est assurée par un dispositif mécanique autonome. Le rejet des émanations doit se faire de façon à ne pas gêner ou incommoder le voisinage.

29.3 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux

Le sol du local batteries est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

.../...

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953).

29.4 Chauffage et installations électriques

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excèdant pas 150°C.

L'éclairage artificiel est assuré par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel-N.C. du 30 avril 1980).

Les engins de manutention (notamment le pont roulant) appelés à fonctionner dans l'atelier ainsi que les installations de ventilation et d'extraction sont de type utilisable en atmosphère explosive.

.../...

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

29.5 - Exploitation

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).